



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

15 JUIN 2021

Arrêté n° DDT-2021-0890

**Enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG) et à déclaration au titre de la loi sur l'eau, pour la mise en œuvre des plans de gestion de la végétation rivulaire et des matériaux solides du bassin versant du Foron du Chablais-Genevois
Communes de BONS-EN-CHABLAIS, MACHILLY, SAINT-CERGUES, LUCINGES, CRANVES-SALES, JUVIGNY, VILLE-LA-GRAND, ANNEMASSE, AMBILLY et GAILLARD**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R123-1 à R123-7 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L214-1 et suivants, R214-1 à R214-56, R214-112 à R214-132 et R562-12 à R562-17 ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général déposé le 11 décembre 2020 par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A), par lequel il sollicite l'autorisation environnementale du projet de mise en œuvre des plans de gestion de la végétation rivulaire et des matériaux solides du bassin versant du Foron du Chablais-Genevois, sur les communes de BONS-EN-CHABLAIS, MACHILLY, SAINT-CERGUES, LUCINGES, CRANVES-SALES, JUVIGNY, VILLE-LA-GRAND, ANNEMASSE, AMBILLY et GAILLARD ;

VU la décision du Président du tribunal administratif de Grenoble du 05 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande a été jugé complet et régulier dans le cadre de la procédure réglementaire prévue par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrite par les textes visés ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Responsable du projet -Objet de l'enquête – Date et durée de l'enquête

La SM3A a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la mise en œuvre des plans de gestion de la végétation rivulaire et des matériaux solides du bassin versant du Foron du Chablais-Genevois.

Il sera procédé à une enquête publique **du lundi 05 juillet 2021 à 13h30 au mardi 03 août 2021 à 17h30 inclus** dans les communes de SAINT-CERGUES, GAILLARD et BONS-EN-CHABLAIS.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de SAINT-CERGUES où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Article 2 - Commissaire-enquêteur

Par décision du tribunal administratif de Grenoble du 05 mai 2021, Madame Nelly VILDE est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

Madame le commissaire-enquêteur siégera en personne en mairies de :

Mairies	Dates permanence	Heures permanence
SAINT-CERGUES GAILLARD BONS-EN-CHABLAIS	Lundi 05 juillet 2021 Vendredi 16 juillet 2021 Mardi 03 août 2021	13h30-17h00 08h00-12h00 14h00-17h30

Article 3 – Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comporte :

- 1 – dossier de déclaration d'intérêt général
- 2 – avis de la CLE du SAGE de l'Arve
- 3 – avis de la DDT Haute-Savoie, SAR

Le dossier est accompagné des avis obligatoires des autorités administratives et organismes consultés.

Article 4 – Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête, établi par mes soins, est affiché notamment à la porte des mairies des communes BONS-EN-CHABLAIS, MACHILLY, SAINT-CERGUES, LUCINGES, CRANVES-SALES, JUVIGNY, VILLE-LA-GRAND, ANNEMASSE, AMBILLY et GAILLARD, et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et est certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins du SM3A à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage. Cet avis doit être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conforme à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département **15 jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions sont faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau-environnement), aux frais du pétitionnaire.

Un exemplaire de chacun des journaux est annexé au dossier déposé en mairie de SAINT-CERGUES (siège de l'enquête) dès sa parution.

Cet arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie.

Article 5 – Consultation du dossier d'enquête

Un exemplaire du dossier d'enquête ainsi qu'un registre sont déposés à la mairie de SAINT-CERGUES (*siège de l'enquête*) et en mairies de BONS-EN-CHABLAIS, GAILLARD, pendant 30 jours, du lundi 05 juillet 2021 à 13h30 au mardi 03 août 2021 à 17h30, afin que chacun puisse en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre lors des heures d'ouverture des mairies.

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que les registres d'enquête, sont ouverts, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un accès gratuit au dossier d'enquête publique est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition aux mairies de SAINT-CERGUES, BONS-EN-CHABLAIS, GAILLARD aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr) pendant le même délai.

Article 6 – Observations du public

Un registre d'enquête est ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et déposé en mairies de SAINT-CERGUES, BONS-EN-CHABLAIS, GAILLARD, afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public peut également adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de SAINT-CERGUES ou par voie électronique à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr.

Les observations du public reçues par courrier électronique sont également consultables sur le site internet des services de l'Etat.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui récupérera également le dossier d'enquête.

Dès réception des registres d'enquête et des dossiers (y compris les observations reçues par courrier électronique), le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine le pétitionnaire (SM3A) et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur peut auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur transmet le dossier d'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur est déposée en mairies de BONS-EN-CHABLAIS, MACHILLY, SAINT-CERGUES, LUCINGES, CRANVES-SALES, JUVIGNY, VILLE-LA-GRAND, ANNEMASSE, AMBILLY et GAILLARD. Ils sont également consultables par voie dématérialisée sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie.

Ces documents sont tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur peut être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 8 – Décision à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Haute-Savoie est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant cette opération. Le préfet statue par arrêté portant autorisation ou refus.

Article 9 - Exécution

MM. le Président du SM3A, les Maires de BONS-EN-CHABLAIS, SAINT-CERGUES, LUCINGES, CRANVES-SALES, JUVIGNY,, ANNEMASSE, AMBILLY et GAILLARD, Mesdames les Maires de MACHILLY et de VILLE-LA-GRAND, Madame le commissaire-enquêteur, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains
- M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Le directeur départemental des territoires



Julien LANGLET